



Envoyé le 17 novembre 2025

Informations aux structures d'accueil concernant le système des bons de garde et les prestations d'accueil extrafamilial (4^e trimestre 2025)

Aux organismes responsables et aux crèches autorisées à participer au système des bons de garde

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir transmettre les informations suivantes aux collaboratrices et collaborateurs concernés.

1. Révision partielle de l'OEJF au 1^{er} août 2026 : principaux changements

Comme annoncé par communiqué du 22 septembre 2025, le Conseil-exécutif a approuvé la révision partielle de [l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#) (OEJF ; RSB 860.22) (communiqué de presse disponible au lien suivant : [Le Conseil-exécutif veut décharger les familles aux revenus modestes et élargir le dispositif de soutien](#)). L'ordonnance et son rapport peuvent être consultés en ligne : [Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille \(OEJF\) \(Modification\)](#)

Les modifications de l'ordonnance entreront en vigueur le **1^{er} août 2026**. L'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC ; RSB 432.211.2) a également été indirectement adaptée en parallèle pour garantir l'harmonisation des paramètres déterminants pour le subventionnement de l'accueil préscolaire et de l'accueil parascolaire.

Mise en œuvre de la motion 152-2023 Patzen (Berne, Les Verts) « Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches »

Avec cette révision, le Conseil-exécutif met en œuvre la [motion 152-2023 Patzen \(Berne, Les Verts\) « Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches »](#). La révision partielle vise une utilisation aussi efficace que possible des fonds supplémentaires investis par les pouvoirs publics et un renforcement de la qualité de l'accueil.

Les principales modifications apportées au système des bons de garde sont les suivantes :

- Allègement supplémentaire pour les familles aux revenus modestes : la subvention maximale mensuelle est désormais accordée aux personnes détenant l'autorité parentale dont le revenu déterminant est inférieur ou égal à 49 000 francs (contre 43 000 francs actuellement).
- Élargissement du groupe cible éligible aux bons de garde : le droit aux bons de garde est accordé aux personnes détenant l'autorité parentale dont le revenu déterminant est inférieur ou égal à 170 000 francs (contre 160 000 francs actuellement).
- Bons de garde plus élevés : la subvention maximale et le supplément pour les enfants présentant des besoins particuliers sont tous deux relevés de 5 %. Les montants par journée de prise en charge hebdomadaire sont les suivants :

Bébés	Enfants d'âge préscolaire	Enfants d'âge scolaire (dès école enfantine)	Supplément pour enfants présentant des besoins particuliers
CHF 157.50	CHF 105.00	CHF 78.80	CHF 52.50

- **Les enfants occupent désormais 1,5 place d'accueil jusqu'à 18 mois**, contre 12 mois auparavant, et la subvention maximale est adaptée en conséquence. Tant l'accueil en crèche que celui chez des accueillantes et accueillants en milieu familial (AMF) est concerné par cette nouveauté. Veuillez noter que ce changement aura des répercussions sur le taux d'encadrement. Il convient de prendre suffisamment tôt les mesures requises pour que ce dernier soit respecté une fois la nouvelle pondération en vigueur. Nous vous prions d'en tenir compte dans votre planification du personnel à compter du 1^{er} août 2026 (date d'entrée en vigueur de la version révisée de l'OEJF) pour la période de validité des bons 2026-2027.

Autres adaptations

Par ailleurs, la révision partielle de l'OEJF est mise à profit pour procéder à des ajustements ponctuels suite aux expériences recueillies lors de l'application des dispositions en vigueur. Nous vous invitons à prendre connaissance en temps voulu des articles modifiés, et en particulier des changements suivants :

- *Possession d'une autorisation d'exploiter comme condition à l'admission dans le système des bons de garde (art. 34 et 35 OEJF)*
Les crèches et les organisations d'accueil familial de jour ne peuvent pas exercer leur activité en toute légalité sans autorisation d'exploiter. Il est donc logique de mentionner expressément dans l'ordonnance la possession d'une telle autorisation comme condition à l'admission dans le système des bons de garde.
Les organismes qui sont responsables de plusieurs crèches ou organisations d'accueil familial de jour au bénéfice d'une autorisation d'exploiter doivent demander l'admission dans le système des bons de garde pour chaque structure séparément, de sorte qu'il n'y a pas d'accès groupé à kiBon.

Mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli (Wohlen bei Bern, PVL) « Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd) »

Le projet de révision partielle de l'OEJF mis en consultation le 11 novembre 2024 comprenait également des modifications importantes visant à mettre en œuvre la motion 213-2022 Köpfli (Wohlen bei Bern, PVL) « Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd) ». La proposition présentée dans le projet envoyé en consultation a été largement rejetée par différentes parties consultées qui ont invoqué différents arguments, avec des retours parfois contradictoires exigeant une réévaluation des solutions pour mettre en œuvre la motion. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a donc décidé de **reporter à une date ultérieure la mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli**.

2. Correction du taux de prise en charge

Les taux de prise en charge convenus et les frais en découlant qui ont été saisis doivent être corrigés après la fin de l'année civile considérée (cf. art. 73, al. 1 OEJF). Veuillez

préparer soigneusement le décompte 2025 des jours ou des heures de prise en charge afin que vous puissiez enregistrer les mutations d'ici **début janvier 2026** au plus tard, sachant que les communes ont jusqu'au 15 janvier pour les valider. L'article du blog kiBon consacré à la [détermination du taux de prise en charge dans le cadre de l'émission de confirmations de place par les crèches](#) peut vous aider pour saisir les jours supplémentaires.

3. Blog kiBon et FAQ à l'intention des structures d'accueil

La section Bons de garde a rassemblé dans une [FAQ](#) les différentes questions fréquemment posées et susceptibles d'intéresser d'autres structures d'accueil. Celle-ci est disponible sur la [page internet consacrée aux bons de garde](#). Nous vous invitons à la consulter en cas de besoin. Pour en savoir plus sur les possibilités offertes par kiBon, vous pouvez naviguer dans [kiBon](#), qui contient également de nombreuses informations ainsi que des conseils utiles facilitant le travail avec l'application. Une formation en ligne est notamment disponible.

4. Interlocuteurs en cas de questions de la part des personnes ayant déposé une demande : rappel

Nous vous rappelons que le service d'assistance de DV Bern et le canton ne sont pas les interlocuteurs de référence en cas de questions au sujet de kiBon et des bons de garde de la part des personnes ayant déposé une demande. Ces dernières doivent s'adresser au [service chargé d'émettre les bons dans leur commune de domicile](#).

Veuillez vous assurer que les requêtes des personnes ayant déposé une demande sont d'abord traitées par la commune. Si des clarifications plus approfondies sont nécessaires, la commune peut s'adresser au service d'assistance de DV Bern ou au canton.

Nous profitons du présent courrier pour vous rappeler que **les structures d'accueil sont responsables de former leurs (nouvelles) collaboratrices et leurs (nouveaux) collaborateurs au fonctionnement du système des bons de garde**. Veuillez vous assurer que l'ensemble de vos collaboratrices et collaborateurs ont accès aux différentes ressources ([FAQ](#), [ordonnances et rapports](#), [blog kiBon](#), [site Internet](#)).

La section Bons de garde se tient à votre disposition en cas de question (info.bg@be.ch; 031 636 78 83).

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne

Office de l'intégration et de l'action sociale, division Handicap, famille et aide aux victimes

Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8

[+41 31 636 99 36](tel:+41316369936), www.be.ch/dssi